



« Je n'ai pas utilisé l'assurance de mon crédit immobilier. Je peux me faire rembourser une partie de mes primes ! »

FAUX

Aucun remboursement n'est possible, même si vous n'avez pas eu besoin de l'assurance.

Lors de la conclusion d'un contrat d'assurance, l'assureur accepte de prendre en charge un risque : vous couvrir en cas de survenance d'une situation prévue dans le contrat. En matière d'assurance emprunteur, les risques garantis sont notamment le décès et l'incapacité totale ou partielle de travail.

Les primes d'assurance que vous réglez tout au long du crédit immobilier constituent la contrepartie d'une éventuelle prise en charge de vos mensualités. En cas de dommage couvert par le contrat, l'assureur intervient.

Vous ne pouvez pas obtenir le remboursement des primes si le risque ne s'est pas réalisé. Vous aviez bien une assurance pendant le cours de votre crédit immobilier même si vous n'en avez pas bénéficié.

En cas de remboursement total par anticipation du crédit, l'assureur doit en être informé (par le banquier s'il s'agit d'un contrat collectif, par vous-même si vous disposez d'un contrat individuel). Les primes ne seront plus dues à compter de cette démarche car le risque pris en charge par l'assureur a disparu.



L'UFC-Que Choisir a, dès 2007, demandé en justice le versement aux assurés d'une partie des bénéfices tirés de la surévaluation des primes d'assurance. En 2012, le Conseil d'Etat a déclaré illégaux les arrêtés excluant l'assurance emprunteur de ce droit. En mai 2016, les juges ont donné gain de cause aux consommateurs

tout en considérant que ce droit n'est pas individuel. Ces décisions démontrent que l'UFC Que Choisir a eu raison de poursuivre ce combat judiciaire malgré les décisions défavorables de 1ère instance et l'inertie des pouvoirs publics.

Bon à savoir :

Les consommateurs qui ont souscrit un crédit immobilier après le 22/02/2017, peuvent résilier l'assurance emprunteur à chaque échéance annuelle pendant toute la durée du prêt. Pour cela, ils doivent présenter au prêteur un contrat d'assurance en substitution prévoyant des garanties équivalentes à l'ancien. Tout refus du banquier devra être motivé. A compter du 1er janvier 2018, cette faculté sera applicable à tous les contrats de prêt immobilier.

Sources :

TGI Paris, 12 mai 2015 n°13/03769

Art. L113-12-2 code consommation

Art. L313-30 à L313-32 code consommation

En résumé

- Vous ne pouvez pas demander restitution d'une part de la prime, même si vous n'avez pas eu recours à votre assurance.
- Les primes sont à régler tant que le prêt n'est pas remboursé. En cas de remboursement par anticipation, celui-ci disparaît.